



Les Matinées du patrimoine 2011

Jurisprudence commerciale

Olivier Chapuis, chargé de cours à l'Université de Lausanne, notaire

Unil



I. TF 4A 215/2010 du 27 juillet 2010
Contrôle spécial: art. 697a ss CO

1. Rappel des dispositions légales

Article 697a al. 1 CO

« Tout actionnaire peut proposer à l'assemblée générale l'institution d'un contrôle spécial, afin d'élucider des faits déterminés, si cela est nécessaire à l'exercice des ses droits et s'il a déjà usé de son droit à être renseigné ou à consulter les pièces. »

Article 697b al. 1 et 2 CO

Si l'assemblée générale ne donne pas suite à la proposition, des actionnaires représentant 10 % au moins du capital peuvent demander au juge de désigner un contrôle spécial, en rendant vraisemblable que des fondateurs ou des organes ont vidé la loi ou les statuts et qu'ils ont ainsi causé un préjudice à la société ou aux actionnaires.



2. Les faits de l'arrêt

1. La société Y. a confié la gestion de ses avoirs à la société Z. D., qui a été désignée comme *Investment Manager* pour les avoirs de Y.
2. Lors de l'assemblée générale de Y., X. SA, actionnaire de la société Y. demande des renseignements au conseil d'administration concernant les investissements, le bilan et les charges.
3. Pas satisfaite de la réponse, X. SA soumet à l'assemblée générale une demande de contrôle spécial qui a été refusée. Elle a ensuite saisi le juge mais a été déboutée au motif qu'elle n'a pas d'intérêt juridique à l'institution d'un contrôle spécial, car les renseignements nécessaires pour ouvrir action en responsabilité ressortent déjà des réponses données par le conseil d'administration et du rapport annuel.
4. X. SA recourt au Tribunal fédéral.



3. Les conditions pour instituer un contrôle spécial

1. L'actionnaire doit avoir préalablement exercé son droit de demander des renseignements et consulter des pièces (art. 697 CO)

Dès lors, la demande d'instituer un contrôle spécial ne peut porter que sur des informations déjà visées par la demande de renseignements

2. L'actionnaire doit avoir un intérêt juridique. Les faits, objet de la demande, ne doivent pas déjà être connus de lui.
3. Il faut une violation de la loi ou des statuts.
4. Le contrôle spécial ne peut porter que sur des faits déterminés.

Conclusion: la demande doit porter sur des faits précis qui ont fait l'objet d'une demande de renseignements auprès du conseil d'administration, sans que la réponse de ce dernier n'ait permis d'élucider les faits.



4. Question posée par X. SA à l'assemblée générale

« Où ont été placées les liquidités de la société en 2008 et où sont-elles placées aujourd'hui ? Quelles conditions (intérêts et frais) et quels revenus ces placements ont-ils générés, respectivement quels coûts ont-ils engendrés ? »



5. Solution retenue par le Tribunal fédéral

Le conseil d'administration a répondu par le rapport de gestion qui contient les renseignements demandés.

Si X. SA voulait en réalité connaître l'évolution des placements de liquidités, elle devait mieux formuler sa question lors de l'assemblée générale.



6. **Commentaire: une institution difficile à mettre en œuvre**

1. Sévérité de la jurisprudence

- difficulté de poser des questions sur des faits précis lorsqu'on ne participe pas à la gestion (actionnaire minoritaire).
- difficulté de corriger une question mal posée lors de l'assemblée générale. Pas (ou très peu) de possibilité de préciser une question lors de la procédure judiciaire
- difficulté de démontrer que le conseil d'administration a répondu de façon incomplète à l'assemblée générale

2. Jurisprudence à contre-courant

Les conditions très strictes posées par le contrôle spécial limitent le devoir d'information des sociétés à l'égard de leurs actionnaires ⇒ moins de droit aux actionnaires



II. TF 4A 359/2010 du 8 novembre 2010

⇒ Société coopérative

1. Les faits de l'arrêt

1. Société coopérative active dans la construction de logements sociaux
2. Son assemblée générale décide d'exclure un associé qui a été condamné pénalement pour abus de confiance et gestion déloyale à une peine de 18 mois de prison avec sursis. De plus, l'associé a des actes de défaut de biens
3. Motifs invoqués par la société:
 - l'associé a été condamné pour des infractions contre le patrimoine incompatibles avec l'activité de la coopérative
 - la médiatisation de la condamnation nuit à la société
 - l'insolvabilité de l'associé nuit au crédit de la société
4. Recours contre la décision d'exclusion.



2. En droit:

- L'art. 866 al. 2 CO autorise l'exclusion pour de justes motifs.
- La notion de juste motif confère au juge un large pouvoir d'appréciation que le TF ne revoit qu'avec retenue.
- Notion de justes motifs:
« Il y a justes motifs lorsque, pour des raisons imputables à l'associé, on ne peut raisonnablement exiger de la société qu'elle maintienne en son sein l'associé en question, notamment parce qu'il viole gravement ses obligations ou qu'il ne remplit pas les conditions du sociétariat. »

Le fait d'être condamné pour des infractions contre le patrimoine est incompatible avec le but de la coopérative qui suppose l'obtention de fonds, la recherche de crédits.

⇒ Recours rejeté



III. ATF 136 III 65: Société coopérative

1. Société coopérative d'habitation dont les statuts prévoient
 - que les appartements appartenant à la société doivent être loués en priorité à des coopérateurs;
 - qu'un coopérateur peut en être exclu pour de justes motifs.
2. Plainte de locataires contre un couple de locataires membre de la coopérative pour cris répétés, éclats de voix et agressivité, de même que pour l'entreposage d'effets personnels dans les locaux communs.
3. Le conseil d'administration de la coopérative résilie le bail des époux locataires et coopérateurs pour la prochaine échéance légale et pour de justes motifs.
4. Recours contre le congé au Tribunal fédéral au motif que la société coopérative ne peut pas résilier le bail avant d'avoir prononcé l'exclusion des époux de la coopérative.



Coexistence de deux rapports

- bail à loyer (rapport obligationnel)
- qualité de sociétaire (rapport de société)

Conséquence sur le congé donné à un sociétaire-locataire

La résiliation du bail d'un membre de la coopérative ne peut intervenir que pour un motif qui permet aussi l'exclusion de la coopérative.

Rapport entre la procédure d'exclusion de la coopérative et le congé selon le droit du bail ?

Critère du TF: existe-t-il un contrat connexe ?

Oui ⇒ le rapport découlant du bail et le rapport de société sont étroitement liés: un rapport ne peut pas être résilié indépendamment de l'autre

Non ⇒ pas de lien étroit entre le rapport découlant du bail et le rapport de société: un contrat peut être résilié indépendamment de l'autre (solution retenue ici)

Unil



Le motif invoqué pour la résiliation du bail permet-il aussi d'exclure le coopérateur ?

⇒ Le manque d'égard envers les voisins viole le droit du bail (art. 257f al. 3 CO) et le droit de la coopérative (art. 866 et 846 al. 2)

⇒ La décision de résilier le bail d'un coopérateur sans l'exclure simultanément est justifiée lorsque:

- les deux rapports juridiques ne sont pas étroitement liés au point de former un contrat couplé, et
- le motif de la résiliation du bail est un juste motif d'exclusion de la société coopérative.

Recommandation

Traiter de la résiliation du bail des coopérateurs dans les statuts de la société coopérative (au chapitre de l'exclusion).

